

ASSEMBLÉE NATIONALE
29 août 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2135)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD681

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 26 AA

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Les véhicules à faibles ou très faibles émissions sont définis par décret en prenant en compte leurs émissions de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques et l'ensemble de leurs impacts environnementaux sur l'ensemble du cycle de vie du véhicule ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu d'une proposition du Réseau Action Climat.

De plus en plus de dispositifs sont mis en place pour favoriser les véhicules « propres ». Cependant, les définitions des véhicules dits à faibles ou très faibles émissions ne tiennent compte que des émissions de CO2 à l'échappement, faisant fi d'une part des autres émissions de polluants et d'autre part de leur bilan environnemental sur l'ensemble du cycle de vie.